

Bruxelles, le 23 octobre 2026
(OR. en)

14843/26

EF 274
ECOFIN 1353
DELECT 163

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6845 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 1.10.2026 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2017/584 en ce qui concerne certaines exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation et en ce qui concerne les coupe-circuit

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6845 final.

p.j.: C(2026) 6845 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2026
C(2026) 6845 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.10.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2017/584 en ce qui concerne certaines exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation et en ce qui concerne les coupe-circuit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers¹ («MiFID II») régit l'agrément des plates-formes de négociation et fixe des conditions d'exercice qui leur sont applicables.

La directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil² a modifié la directive MiFID II afin que celle-ci soit alignée sur les exigences du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil³ relatives à la gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

La directive (UE) 2024/790 du Parlement européen et du Conseil⁴ a encore modifié la directive MiFID II, notamment en ce qui concerne les règles imposant aux plates-formes de négociation d'appliquer des mécanismes permettant d'empêcher une volatilité excessive sur les marchés. La crise énergétique de 2022 a conduit à examiner de plus près ces mécanismes, ce qui a révélé une divergence des pratiques et un manque de transparence quant à la manière dont ils sont conçus par les plates-formes de négociation de l'Union. La directive (UE) 2024/790 a en particulier modifié l'article 48 de la directive MiFID II afin d'assurer aux participants du marché une plus grande transparence quant aux situations qui donnent lieu à une suspension ou à une limitation de la négociation et quant aux principes que les marchés réglementés doivent prendre en considération pour définir les principaux paramètres techniques de suspension ou de limitation de la négociation. La directive (UE) 2024/790 imposait également à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des normes techniques de réglementation afin d'établir les principes que les marchés réglementés doivent prendre en considération lorsqu'ils définissent les principaux paramètres techniques de suspension ou de limitation de la négociation.

Le règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission⁵ (RTS 7) contient des dispositions qui précisent les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation, notamment celles relatives aux suspensions de négociation et aux fourchettes de prix («price collars»). Une mise à jour de ce règlement est nécessaire en conséquence des modifications apportées à la directive MiFID II par la directive (UE) 2022/2556 et la directive (UE) 2024/790.

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/2025-01-17>).

² Directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (JO L 333 du 27.12.2022, p. 153, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2556/oj>).

³ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj>).

⁴ Directive (UE) 2024/790 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (JO L, 2024/790, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/790/oj>).

⁵ Règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation (JO L 87 du 31.3.2017, p. 350, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/584/oj).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁶, l'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes auprès des parties prenantes⁷ avant de soumettre son projet de normes techniques de réglementation à la Commission. Elle a également consulté le groupe des parties intéressées au secteur financier. L'AEMF a réalisé une analyse coûts-avantages qui, de même que les résultats des activités de consultation, est présentée dans son rapport final⁸. L'AEMF a transmis à la Commission son rapport final sur ces normes techniques de réglementation en avril 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} apporte des modifications au règlement délégué (UE) 2017/584 afin i) de clarifier son champ d'application, ii) de l'aligner sur les modifications apportées à la directive MiFID II par la directive (UE) 2022/2556, et iii) de définir les principes communs applicables aux coupe-circuit et les informations à publier par les plates-formes de négociation en ce qui concerne les coupe-circuit.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

⁶ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

⁷ Le document relatif à ces consultations est disponible (en anglais) sur le [site web de l'AEMF](#).

⁸ AEMF, Final report on Systematic Internaliser notification (new ITS), on the volume cap and transparency calculations (RTS 3) and circuit breakers (new RTS 7a) [Rapport final sur la notification des internalisateurs systématiques (nouvelle norme technique d'exécution), sur le plafonnement des volumes et les calculs de transparence (norme technique de réglementation 3) et sur les coupe-circuit (nouvelle norme technique de réglementation 7a)], disponible (en anglais) sur le [site web de l'AEMF](#).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.10.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2017/584 en ce qui concerne certaines exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation et en ce qui concerne les coupe-circuit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE⁹, et notamment son article 48, paragraphe 12, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les évolutions technologiques liées aux systèmes de négociation électronique, et en particulier les risques découlant de ces systèmes, figurent parmi les principaux facteurs déterminant les modalités organisationnelles nécessaires au fonctionnement des plates-formes de négociation. C'est pourquoi le règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission¹⁰ fixe des exigences organisationnelles spécifiques pour les plates-formes de négociation qui utilisent des moyens électroniques pour la soumission et l'appariement des ordres, les autres plates-formes de négociation étant quant à elles uniquement soumises aux exigences organisationnelles prévues par la directive 2014/65/UE. Le règlement délégué (UE) 2017/584 repose sur les notions de «plates-formes de négociation permettant ou autorisant le recours au trading algorithmique» et de «systèmes de trading algorithmique». Toutefois, ces notions ne sont pas définies de manière suffisamment claire. Afin de renforcer la sécurité juridique, il convient d'indiquer que ledit règlement ne s'applique qu'aux plates-formes de négociation sur lesquelles la soumission et l'appariement des ordres sont facilités par des moyens électroniques. Les plates-formes de négociation exploitant un système de négociation dans lequel les transactions sont exclusivement négociées à la crie ne devraient pas relever du champ d'application dudit règlement.
- (2) La directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil¹¹ a modifié la directive 2014/65/UE afin de l'aligner sur les exigences relatives à la gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC) énoncées

⁹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation (JO L 87 du 31.3.2017, p. 350, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/584/oj).

¹¹ Directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (JO L 333 du 27.12.2022, p. 153, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2556/oj>).

dans le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil¹². En particulier, la directive (UE) 2022/2556 a modifié les mandats d'élaboration de projets de normes techniques de réglementation confiés à l'AEMF par l'article 48, paragraphe 12, points a) et g), de la directive 2014/65/UE, afin d'exclure de ces mandats les exigences relatives à la résilience opérationnelle numérique et aux tests de résilience opérationnelle numérique. Il est donc nécessaire de supprimer ces exigences du règlement délégué (UE) 2017/584, y compris les exigences relatives aux mécanismes de continuité des activités, à l'externalisation de services TIC, aux tests à effectuer sur les systèmes de négociation, à la sécurité et aux limites d'accès.

- (3) L'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2554 impose aux entités financières d'informer en temps utile leur autorité compétente de tout projet d'accord contractuel portant sur l'utilisation de services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes et sont fournis par des prestataires tiers de services TIC. Afin de garantir la cohérence du traitement de l'externalisation de services TIC et de services non TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes, il est nécessaire de supprimer l'exigence d'autorisation préalable énoncée à l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2017/584. Afin de permettre aux autorités compétentes d'évaluer si l'externalisation de fonctions opérationnelles critiques non TIC compromet ou non la résilience opérationnelle et la continuité des activités et, lorsque des problèmes sont constatés, de faire usage des pouvoirs de surveillance prévus à l'article 69 de la directive 2014/65/UE, toute plate-forme de négociation qui a l'intention d'externaliser ces fonctions devrait en informer son autorité compétente.
- (4) L'article 48, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE exige des plates-formes de négociation qu'elles soient en mesure de suspendre ou de limiter temporairement la négociation dans des situations d'urgence ou en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier. Afin de garantir une gestion adéquate des épisodes de forte volatilité à court terme, les plates-formes de négociation devraient déployer des coupe-circuit. Ces coupe-circuit devraient prendre la forme de suspensions de négociation ou de fourchettes de prix («price collars»). Toutefois, les suspensions de négociation et les fourchettes de prix pouvant ne pas être adaptées aux systèmes de négociation autres que les systèmes à carnet central d'ordres à cours limité ou les systèmes à enchères périodiques, les plates-formes de négociation qui exploitent ces systèmes de négociation autres devraient être autorisées à mettre en place d'autres mécanismes capables de limiter la négociation afin de réduire les hausses temporaires de volatilité du marché et d'empêcher les fluctuations importantes des prix sur une courte période, pour autant que ces autres mécanismes soient mieux adaptés aux spécificités de ces systèmes de négociation autres. Dans ce cas, ces plates-formes de négociation devraient démontrer à leur autorité compétente que ces autres dispositifs sont mieux adaptés que les suspensions de négociation ou les fourchettes de prix.
- (5) Afin de garantir que les plates-formes de négociation se conforment de manière uniforme à l'article 48, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE, il est nécessaire de définir les principes qu'elles doivent prendre en considération lorsqu'elles établissent des coupe-circuit et adoptent une méthode de calibrage de ces derniers. Afin de garantir le bon fonctionnement des coupe-circuit s'appliquant à la négociation

¹² Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj>).

d'instruments financiers, cette méthode devrait tenir compte des conditions de marché spécifiques de ces instruments financiers. Afin de permettre aux participants du marché d'évaluer ce que le déclenchement de coupe-circuit implique pour le fonctionnement du marché et l'activité de négociation, les plates-formes de négociation devraient publier des informations sur la manière dont ces mécanismes sont conçus et sur leur fonctionnement, ainsi que sur les effets de leur activation. Toutefois, afin d'éviter des conséquences involontaires sur le bon déroulement de la négociation, notamment le risque d'un déclenchement artificiel de leurs coupe-circuit, les plates-formes de négociation ne devraient pas être tenues de publier les paramètres détaillés qui sous-tendent le fonctionnement de ces derniers. Afin de permettre une surveillance efficace, elles devraient fournir ces paramètres aux autorités compétentes une fois par an. Afin de garantir la cohérence et la comparabilité des informations communiquées aux autorités compétentes, il est nécessaire de fournir aux plates-formes de négociation le modèle à utiliser pour déclarer à leur autorité compétente les paramètres qui sous-tendent le fonctionnement de leurs coupe-circuit.

- (6) La norme ISO 10383 est la norme internationale que l'Organisation internationale de normalisation a élaborée pour les codes d'identification de marché («MIC»), qui permettent d'identifier de manière univoque les plates-formes de négociation. Les codes MIC sont mondialement reconnus et utilisés pour identifier les plates-formes de négociation. Afin de garantir l'identification univoque des plates-formes de négociation dans leurs déclarations aux autorités compétentes sur leurs coupe-circuit, et d'assurer la cohérence avec les normes adoptées au niveau international, les plates-formes de négociation devraient utiliser dans ces déclarations le code MIC qui leur a été attribué en vertu de la norme ISO 10383.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2017/584 en conséquence.
- (8) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis par l'Autorité européenne des marchés financiers à la Commission.
- (9) L'Autorité européenne des marchés financiers a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique, et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹³,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2017/584

Le règlement délégué (UE) 2017/584 est modifié comme suit:

- (1) Le titre est remplacé par le titre suivant:
«Règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles et les exigences relatives aux coupe-circuit applicables aux plates-formes de

¹³ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

négociation sur lesquelles la soumission et l'appariement des ordres sont facilités par des moyens électroniques»;

- (2) Le titre du chapitre I est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS».

- (3) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Champ d'application

(article 48 de la directive 2014/65/UE)

Le présent règlement s'applique aux plates-formes de négociation sur lesquelles la soumission et l'appariement des ordres sont facilités par des moyens électroniques.».

- (4) L'article 1^{er} *bis* suivant est inséré:

«Article premier bis

Définitions

(article 48 de la directive 2014/65/UE)

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «système de trading algorithmique»: tout dispositif ou système de la plate-forme de négociation qui permet ou autorise le recours au trading algorithmique par ses membres, participants ou clients;
- 2) «service TIC»: un service TIC au sens de l'article 3, point 21), du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil*;
- 3) «coupe-circuit»: une suspension de la cotation, une fourchette de prix ou tout autre dispositif permettant de restreindre les échanges en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur une courte période;
- 4) «suspension de la cotation»: un dispositif qui, en cas de fluctuation importante des prix par rapport à un prix de référence, interrompt la cotation en continu ou prolonge la période des enchères programmées ou non programmées;
- 5) «fourchette de prix»: un dispositif qui ne permet l'appariement d'ordres que lorsque le prix qui en résulte se situe dans des limites de prix prédéfinies.

* Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj>).».

- (5) Après l'article 1^{er} *bis*, l'intitulé de chapitre I *bis* suivant est inséré:

«CHAPITRE I BIS

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION».

- (6) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Avant le déploiement d'un système de négociation et au moins une fois par an, les plates-formes de négociation procèdent à une autoévaluation de leur conformité à l'article 48 de la directive 2014/65/UE, tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Cette autoévaluation comprend une analyse de tous les paramètres figurant à l'annexe I.».

(7) L'article 6 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les plates-formes de négociation qui externalisent l'ensemble ou une partie de leurs fonctions opérationnelles veillent à ce que:»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Aux fins du présent article, les fonctions opérationnelles englobent toutes les activités directement liées au fonctionnement et à la surveillance des systèmes de négociation, hormis les activités qui constituent des services TIC.»;

(c) les paragraphes 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:
«5. Les plates-formes de négociation notifient à leur autorité compétente leur intention d'externaliser des fonctions opérationnelles dans les cas suivants:

- a) lorsque le prestataire de services fournit le même service à d'autres plates-formes de négociation;
- b) lorsque l'externalisation porterait sur des fonctions opérationnelles critiques nécessaires à la continuité des activités.

6. Aux fins du paragraphe 5, point b), les fonctions opérationnelles critiques incluent les fonctions nécessaires pour se conformer aux obligations visées à l'article 47, paragraphe 1, points b) et e), de la directive 2014/65/UE.

7. Aux fins du paragraphe 5, les plates-formes de négociation adressent leur notification à leur autorité compétente au moins soixante jours civils avant que l'accord d'externalisation ne prenne effet.»;

(d) le paragraphe 8 suivant est ajouté:
«8. Par dérogation au paragraphe 7, les plates-formes de négociation qui ont l'intention d'externaliser des fonctions opérationnelles critiques visées au paragraphe 6 auprès de prestataires de services établis dans un pays tiers le notifient à leur autorité compétente au moins quatre-vingt-dix jours civils avant que l'accord d'externalisation ne prenne effet.».

(8) L'article 8 est supprimé.

(9) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Article 10

Obligation de conduire des tests afin d'éviter la création de conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché

(article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE)»;

(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les plates-formes de négociation doivent pouvoir démontrer à tout moment qu'elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que leurs systèmes de négociation contribuent à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché, notamment lorsqu'elles testent leurs systèmes de négociation avant qu'ils ne soient déployés ou en cas de mise à jour de ces derniers.».

(10) L'article 15 est supprimé.

(11) L'article 16 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les plates-formes de négociation établissent, dans le contexte de leur cadre de gouvernance et de décision visé à l'article 3, un plan de continuité des activités précisant les procédures et mécanismes de gestion des incidents perturbateurs.»;

(b) au paragraphe 2, le point c) est supprimé;

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les plates-formes de négociation effectuent une analyse d'impact identifiant les risques et conséquences de la perturbation et la réexaminent périodiquement.».

(12) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cadre de leur autoévaluation visée à l'article 2, les plates-formes de négociation testent, sur la base de scénarios réalistes, le fonctionnement de leur plan de continuité des activités.».

(13) L'article 18 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, le point a) est supprimé;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les plates-formes de négociation publient leurs politiques et mécanismes visés aux paragraphes 2 et 3. Cette obligation ne s'applique pas en ce qui concerne le nombre spécifique d'ordres par seconde sur des intervalles de temps prédéfinis.».

(14) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Principes généraux pour la mise en place de coupe-circuit

(article 48, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE)

1. Les plates-formes de négociation mettent en place des coupe-circuit sous la forme de suspensions de cotation ou de fourchettes de prix.

Les plates-formes de négociation veillent à ce que les coupe-circuit soient opérationnels à tout moment pendant les heures de négociation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les plates-formes de négociation qui exploitent des systèmes de négociation autres qu'un système de négociation à carnet central d'ordres à cours limité ou qu'un système de négociation à enchères périodiques peuvent mettre en place des coupe-circuit prenant une autre forme qu'une suspension de cotation ou une fourchette de prix, si elles démontrent à leur

autorité compétente qu'en raison de caractéristiques et de circonstances propres au marché, d'autres mécanismes sont plus adaptés pour restreindre les échanges en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur une courte période.

3. Les plates-formes de négociation conçoivent les coupe-circuit sur la base d'un prix de référence statique et d'un prix de référence dynamique. Toutefois, les plates-formes de négociation peuvent concevoir ces coupe-circuit sur la seule base d'un prix de référence statique ou sur la seule base d'un prix de référence dynamique, si elles démontrent à leur autorité compétente que, compte tenu des caractéristiques et des circonstances propres au marché, ces coupe-circuit gèrent la volatilité de manière adéquate.

4. Les plates-formes de négociation testent les coupe-circuit avant leur mise en œuvre et réévaluent périodiquement l'adéquation des types de coupe-circuit déployés. Ces réévaluations portent en particulier sur les cas où la plate-forme de négociation a décidé de se fonder soit sur un prix de référence statique, soit sur un prix de référence dynamique.

5. Les plates-formes de négociation veillent à ce que des ressources informatiques et humaines suffisantes soient affectées à la conception, à la maintenance et à la surveillance de leurs coupe-circuit et à ce que ces coupe-circuit fassent l'objet d'une surveillance continue.».

(15) Les articles 19 *bis* et 19 *ter* suivants sont insérés:

«Article 19 bis

Principes à respecter pour l'établissement de la méthode de calibrage des coupe-circuit

(article 48, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE)

1. Les plates-formes de négociation établissent une méthode de calibrage des coupe-circuit qui est fondée sur l'ensemble des éléments suivants:

- a) le profil de liquidité et le niveau de cotation de l'instrument financier;
- b) le profil de volatilité de l'instrument financier;
- c) le système et les règles de la plate-forme de négociation;
- d) des références internes, à savoir des prix, déterminés au sein de la plate-forme de négociation, qui sont ensuite disponibles pour calibrer les coupe-circuit en fonction de l'instrument concerné;
- e) toute référence externe pertinente, si nécessaire, notamment les conditions inter-actifs et inter-marchés;
- f) le nombre de fois où le mécanisme a été déclenché sur leurs plateformes au cours des trois années précédentes.

Toute mise à jour de leur méthode, par les plates-formes de négociation, qui a une incidence sur le calibrage des coupe-circuit est fondée sur des données statistiques, lorsqu'elles sont disponibles, et sur l'évolution des conditions du marché.

2. La méthode prévue au paragraphe 1 définit l'ensemble des éléments suivants:

- a) la fréquence ordinaire des mises à jour du prix de référence statique et du prix de référence dynamique;

- b) une liste non exhaustive des cas dans lesquels des mises à jour extraordinaires peuvent être effectuées;
- c) la procédure à suivre lorsqu'il faut procéder manuellement en passant outre les paramètres pour garantir le déroulement ordonné de la négociation.

3. Les plates-formes de négociation réexaminent la méthode visée au paragraphe 1 au moins une fois par an et la mettent à jour si nécessaire.

4. Les plates-formes de négociation conservent une trace écrite de la méthode visée au paragraphe 1 et de toute modification de celle-ci, ainsi que de l'utilisation, de la gestion et de la mise à niveau des coupe-circuit pendant au moins les cinq années précédentes. Sur demande, les plates-formes de négociation mettent ces archives à la disposition de l'autorité compétente. Les plates-formes de négociation doivent être en mesure de justifier les seuils choisis sur lesquels repose le fonctionnement des coupe-circuit.

Article 19 ter

Publication d'informations sur les coupe-circuit et exigences déclaratives

(article 48, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE)

1. Les plates-formes de négociation publient sur leur site web, de manière claire et concise, toutes les informations suivantes concernant le fonctionnement et les effets de leurs coupe-circuit:

- a) une description générale de la forme que revêtent les coupe-circuit déployés, y compris des exemples de circonstances conduisant à leur déclenchement;
- b) une description des conséquences du déclenchement des coupe-circuit, expliquant si ce déclenchement entraînerait une suspension de la cotation, le passage à un autre mode de cotation, ou un rejet de l'ordre;
- c) pour les suspensions de cotation, une indication de la durée minimale de la suspension une fois qu'elle a été déclenchée;
- d) pour les fourchettes de prix, les limites dans lesquelles, pour permettre l'appariement d'ordres, le prix résultant de cet appariement doit se situer;
- e) des informations concernant le prix de référence sous-tendant le fonctionnement des coupe-circuit.

2. Les plates-formes de négociation qui appliquent différents types de coupe-circuits précisent, dans les informations publiées en vertu du paragraphe 1, pour quels instruments ou catégories d'instruments chaque coupe-circuit s'applique.

3. Les informations publiées en vertu du paragraphe 1 indiquent clairement si certains paramètres sous-tendant le fonctionnement des coupe-circuit peuvent être adaptés en fonction des conditions du marché et, dans l'affirmative, quels paramètres.

4. Chaque année, les plates-formes de négociation communiquent à leur autorité compétente des informations sur les paramètres sous-tendant le fonctionnement des coupe-circuit. À cette fin, les plates-formes de négociation utilisent le modèle figurant à l'annexe II.».

(16) L'article 23 est supprimé.

(17) Le titre de l'annexe est remplacé par le texte suivant:

«Annexe I».

(18) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe II.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1.10.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN